Assemblée générale ouarante-cinquième session

TROISIEME COMMISSION
36e séance
tenue le
jeudi 8 novembre 1990
à 10 heures
New York

Documents officiels

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 36e SEANCE

Président : Mme COOMBS (Nouvelle-Zélande)

SOMMAIRE

POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR : AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (<u>suite</u>)

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR : NOUVEL ORDRE HUMANITAIRE INTERNATIONAL (suite)

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : PREVENTION DU CRIME ET JUSTICE PENALE (suite)

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREES EN APPLICATION DESDITS INSTRUMENTS (suite)

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (suite)

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (<u>suite</u>)

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE (suite)

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (<u>suite</u>)

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE D'ELECTIONS PERIODIQUES ET HONNETES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, buteau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission,

Distr. GENERALE A/C.3/45/SR.36 4 décembre 1990 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 25.

POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR : AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (<u>suite</u>) (A/C.3/45/L.26, L.28, L.32, L.35)

Projet de résolution A/C.3/45/L.26

1. M. MORA (Cuba) présente le projet de résolution A/C.3/45/L.26 au nom des auteurs, auxquels se sont joints le Bénin, la Guinée, le Guyana, le Mali, le Pérou et le Yémen. Dans ce projet de résolution, les auteurs estiment que la question des droits de l'homme doit faire l'objet d'une approche mondiale et qu'afin d'améliorer les activités du système des Nations Unies dans ce domaine, il faut élaborer un ensemble de normes et principes qui tiennent compte de la situation mondiale actuelle.

Projet de résolution A/C.3/45/L.28

- 2. <u>Mme ILIC</u> (Yougoslavie), présentant le projet de résolution A/C.3/45/L.28, dit que, dans la liste des auteurs, le nom de la Hongrie devrait être supprimé et les noms de la Jamaïque, du Lesotho, du Mali, de Vanuatu, du Viet Nam et du Zimbabwe devraient étre ajoutés.
- 3. Elle déclare que les révisions ci-après devraient être apportées au texte du projet de résolution afin de le rendre conforme à la résolution 1990/18 de la Commission des droits de l'homme et aux recommandations de la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme : au paragraphe 1, il faudrait ajouter les mots "avec intérêt" après les mots "prend acte". Au paragraphe 3, les mots "qu'il est nécessaire de mettre en place un mécanisme d'évaluation continue" devraient être remplacés par les mots "qu'un mécanisme d'évaluation continue est néces aire". Au paragraphe 4, les mots "et de renforcer" devraient être supprimés. Au paragraphe 6, les mots "et en suivre l'application" devraient être supprimés.
- 4. Les auteurs continuent à avoir des consultations sur certaines suggestions relatives au texte. Ils sont convaincus que ces consultations aboutiront à un succès et que le projet de résolution pourra être adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/45/L.32

5. M. WALLDROP (Etats-Unis d'Amérique), présentant le projet de résolution A/C.3/45/L.32, dit qu'après les mots "échelon national", il faudrait ajouter une virgule et les mots "conformément aux politiques nationales". Le projet de résolution aborde dans une optique équilibrée et globale la question du respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété, qui est important en soi et pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Les auteurs espèrent que ce projet bénéficiera d'un appui unanime.

Projet de résolution A/C.3/45/L.35

- 6. M. STUART (Australie), présentant le projet de résolution A/C.3/45/L.35, dit qu'il faut ajouter à la liste des auteurs le Costa Rica, la Grèce et le Royaume-Uni. Le texte du projet suit de près l'esprit et la lettre des résolutions adoptées récemment par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme.
- 7. En ce qui concerne le paragraphe 4, il dit que l'idée des auteurs est que la production de matériel audio-visuel devrait être intégrée au programme de travail du Département de l'information lorsque les circonstances le permettent, et que le rapport sur ces activités devraient faire partie du rapport soumis à la Commission des droits de l'homme. Les auteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté par consensus.
- 8. M. GROLIG (Allemagne) dit que la délégation allemande souhaite se joindre aux auteurs du projet de résolution A/C.3/45/L.35.

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR : NOUVEL ORDRE HUMANITAIRE INTERNATIONAL (<u>suite</u>) (A/C.3/45/L.27, L.31, L.34)

- M. BOUTET (France) présente le projet de résolution A/C.3/45/L.27 et dit que les noms du Chili, du Lesotho, du Mali et du Suriname devraient être ajoutés à la liste des auteurs. Le projet de résolution rappelle les principes fondamentaux énoncés dans la résolution 43/131 de l'Assemblée générale, réaffirme l'importance prioritaire que revêt l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et des situations d'urgence du même ordre ainsi que la responsabilité première des Etats sinistrés, et il tient compte des consultations fructueuses et approfondies qui ont eu lieu sur ce sujet au cours des deux dernières années. Après avoir attiré l'attention sur certains paragraphes du dispositif, il donne lecture des révisions ci-après apportées au texte. A la cinquième ligne du paragraphe 6, il faudrait remplacer les mots "entre les gouvernements et les organisations intergouvernementales" par les mots "entre les gouvernements touchés et les gouvernements et organisations intergouvernementales". A la cinquième ligne du paragraphe 8, il faudrait insérer les mots "du même ordre" après les mots "situations d'urgence" et, à la sixième ligne de ce paragraphe, il faudrait insérer les mots "sur la base du rapport du Secrétaire général et" après les mots "couloirs d'urgence,".
- 10. Les auteurs considèrent que l'adoption du projet de résolution permettra de répondre à une préoccupation fondamentale de la communauté internationale et de promouvoir l'examen d'un certain nombre de questions, en particulier celles qui concernent les couloirs d'urgence. Ils espèrent que le projet de résolution pourra être adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/45/L.31

11. M. <u>AL-HASSAN</u> (Jordanie), présentant le projet de résolution A/C.3/45/L.31, dit que le nom du Lesotho devrait être ajouté à la liste des auteurs. Le projet de résolution souligne que la communauté internationale doit poursuivre ses efforts visant à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international. Les auteurs espèrent que le projet sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/45/L.34

- 12. M. KHOPAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), présentant le projet de résolution A/C.3/45/L.34 au nom de ses auteurs, dit que le projet est fondé sur le fait que la coopération, afin de résoudre les problèmes humanitaires internationaux, est l'un des objectifs de l'Organisation des Nations Unies, sans lequel il ne serait pas possible d'instaurer un ordre international permettant de réaliser pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnues. Grâce à un dialogue et à la mise en oeuvre de projets spécifiques, il sera possible de cerner les problèmes humanitaires les plus pressants et de formuler un concept de coopération internationale humanitaire ainsi qu'une stratégie pour résoudre ces problèmes.
- 13. Par conséquent, dans le projet de résolution, les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont priés d'échanger des informations et des données d'expérience sur le règlement des problèmes d'ordre humanitaire et de promouvoir un véritable dialogue bilatéral dans ce domaine. Les auteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : PREVENTION DU CRIME ET JUSTICE PENALE (<u>suite</u>) (A/C.3/45/L.23, L.29, L.30, L.33)

Projet de résolution A/C.3/45/L.23

14. M. COTTAFAVI (Italie) présente le projet de résolution A/C.3/45/L.23, dans lequel l'Assemblée générale remercie vivement le Gouvernement et le peuple cubains d'avoir accueilli le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Il espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/45/L.29

15. M. FONTAINE-ORTIZ (Cuba), au nom de l'Italie et de Cuba, présente le projet de résolution A/C.3./45/L.29 relatif au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Le huitième Congrès a été un nouveau jalon dans la recherche par la communauté internationale de mesures efficaces pour lutter contre le crime. Le projet de résolution souligne l'importance du lien entre la prévention du crime et la promotion du développement, et il énonce un certain nombre de mesures pratiques que la communauté internationale devrait adopter, conformément aux résolutions et recommandations du Congrès. Les consultations sur le projet de résolution ont déjà commencé, et la délégation cubaine espère qu'il sera adopté par consensus,

Projet de résolution A/C.3/45/L.30

16. <u>Mme IL/C</u> (Yougoslavie) présente le projet de résolution A/C.3/45/L.30 relatif à l'éducation en matière de justice pénale et fait observer que les noms de l'Argentine et du Zimbabwe devraient être supprimés dans la liste des auteurs et

(Mme Ilic. Yougoslavie)

que Cuba s'est jointe aux auteurs. Le texte recommande l'adoption par les Etats Membres et le Secrétaire général d'un certain nombre de mesures visant à assurer l'application des principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies et le respect des normes relatives aux droits de l'homme dans le domaine de la justice pénale. Les auteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/45/L.33

17. M. MALGINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) présente le projet de résolution A/C.3/45/L.33 relatif à la coopération internationale contre les activités criminelles organisées et dit que le Costa Rica s'est joint aux auteurs. Les décisions concernant le crime organisé adoptées au huitième Congrès sont particulièrement appropriées étant donné l'expansion du crime organisé dans le monde entier. Dans le projet de résolution, l'Assemblée générale prie notamment le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'étudie; les moyens de renforcer la coopération internationale contre les activités crimiuelles organisées. Les auteurs espèrent que, comme dans le passé, le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREES EN APPLICATION DESDITS INSTRUMENTS (suite) (A/45/3, chap. V, sect. A, A/45/205, 207, 216, 222, 227, 230, 264 à 267, 269, 270, 272, 280, 636, 668, 707)

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (<u>suite</u>) (A/45/3, chap. V, sect. A, A/45/580)

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (<u>suite</u>) (A/45/202, 222, 265, 269, 473)

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/45/3, chap. V, sect. A, A/45/40, 174, 178, 403, 597, 598, 657; E/1990/23)

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (<u>suite</u>) (A/45/44 et Corr.1, A/45/189, 205, 207, 216, 225, 227, 230, 254, 264, 266, 280, 405, 615, 633)

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE D'ELECTIONS PERIODIQUES ET HONNETES (<u>suite</u>) (A/45/202, 203, 205, 207, 225, 227, 230, 254, 264 à 267, 269, 270, 272, 280, 626)

18. M. CHAN (Singapour), parlant au sujet du point 106, dit que Singapour, étant caractérisée par une société hétérogène, sait qu'une vigilance constante et une bonne gestion des relations raciales et religieuses sont nécessaires pour maintenir l'harmonie sociale. Il n'est pas toujours facile de séparer la religion de la politique, et des efforts sérieux doivent être déployés pour encourager l'acceptation de cette séparation étant donné que les questions religieuses sont

(M. Chan, Singapour)

délicates et peuvent entraîner des conflits profonds et déchirants. A Singapour, où les races coïncident avec les religions, 76 % de la population sont chinois et bouddhistes, 15 % malais et musulmans et 7 % sont indiens, principalement hindouistes et sikhs. Il y a également de nombreux chrétiens de différentes confessions. Malgré cette diversité de religions, les Singapouriens ont réussi à cohabiter dans la paix et l'harmonie grâce à une stratégie déjà ancienne de conciliation dans la gestion des relations ethniques et religieuses. Singapour est une société séculière où toutes les religions et tous les groupes ethniques ont un statut égal et sont reconnus dans la Constitution et où toutes les fêtes religieuses sont célébrées.

- Toutefois, malgré de nombreuses années de liberté et d'harmonie, les 19. dirigeants et les groupes religieux ne croient quand même pas qu'une telle situation constitue l'ordre naturel des choses. Les conflits raciaux et religieux dans d'autres parties du monde montrent que les conditions peuvent changer du jour au lendemain. Les groupes religieux doivent pratiquer la tolérance et la conciliation et l'Etat doit jouer un rôle important d'arbitre lorsqu'un conflit menace d'éclater. Les événements dans le monde entier démontrent amplement que l'harmonie religieuse et ethnique est le résultat de certaines conditions politiques, et il incombe aux autorités politiques de mettre en place les conditions qui favorisent la confiance. Jusqu'à présent, tous les groupes ont fait preuve d'une grande patience et d'une grande compréhension : par exemple, les musulmans ont répondu favorablement lorsque le Gouvernement leur a demandé de ne pas utiliser de haut-parleurs pour appeler les fidèles à la prière, et certains chrétiens ont été priés d'être moins zélés dans leurs activités d'évangélisation. Etant donné le récent regain d'intérêt pour la religion dans le monde entier, il existe à Singapour des sources potentielles de conflit religieux qui doivent être surveillées, telles que l'augmentation marquée de la ferveur religieuse, le prosélytisme et l'activisme politique accru des groupes religieux.
- 20. La Constitution singapourienne garantit le droit de professer, pratiquer et propager la religion. La religion est enseignée dans les écoles, et les élèves sont libres de choisir la religion qu'ils veulent étudier. Toutefois, cette liberté n'est pas sans limites et implique des responsabilités. La prédication ne devrait pas dénigrer les autres religions ou leurs adeptes, la religion ne devrait pas être propagée par la force, et les fidèles d'autres confessions ne devraient pas être harce lés. Le droit de propager la religion doit être exercé avec modération.
- 21. Le Parlement est actuellement saisi d'un projet de loi sur le maintien de l'harmonie religieuse, qui a pour objet de prévenir les conflits entre les religions, autoriserait le Gouvernement à prendre des mesures contre toute personne qui inciterait sa congrégation ou ses disciples contre un autre groupe religieux, et prévoirait l'établissement d'un conseil présidentiel chargé d'arbitrer les relations entre les groupes religieux et de donner des conseils au Gouvernement sur la manière d'aborder les questions religieuses délicates. Le Conseil comprendrait des représentants de tous les principaux groupes religieux et ses principaux objectifs seraient de maintenir l'harmonie entre ces différents groupes ainsi que d'empêcher ces groupes d'être entraînés dans des querelles politiques et les partis politiques d'exploiter la religion.

(M. Chan, Singapour)

- 22. Le Gouvernement singapourien a toujours considéré la religion comme une source de force spirituelle et d'orientation morale pour les citoyens car elle leur enseigne la discipline et le respect et les aide à résister à des fléaux sociaux, comme les drogues. Le projet de loi n'affecterait pas la Constitution, à condition que les activités religieuses soient menées avec prudence, de manière à ne pas offenser les Singapouriens d'une confession différente. Il bénéficie de l'appui de tous les principaux groupes religieux, qui considèrent que le moment est venu d'adopter une telle loi.
- 23. M. GARRETON (Chili) dit que, sous le régime autoritaire installé après le coup d'Etat de 1973 au Chili, on a vu apparaître un vaste mouvement de défense des droits de l'homme, inspiré à l'origine par les églises, qui a influencé progressivement l'ensemble du mouvement politique et social et a abouti après de nombreuses années au rétablissement des traditions civiques au Chili.
- 24. Au cours de ces années, les Chiliens démocratiques ont accueilli avec satisfaction le précieux appui moral donné par les résolutions de l'Assemblée générale, et en particulier de la Troisième Commission, et ils ont été impressionnés par le caractère fidèle des informations fournies par les rapporteurs spéciaux nommés par la Commission des droits de l'homme au sujet de la situation pénible au Chili: exécutions arbitraires, disparition de détenus, torture, exil forcé et absence totale de liberté politique. Le Gouvernement et le peuple chiliens remercient l'Organisation des Nations Unies de son appui constant et de sa contribution au rétablissement de la démocratie.
- 25. Actuellement, sous la conduite d'un gouvernement élu par le peuple, le Chili retrouve la démocratie. La Constitution en vigueur de 1980 n'a rien en commun avec la tradition démocratique chilienne et le Gouvernement est en train d'apporter les modifications nécessaires en tenant compte de la volonté du peuple. Le plébiscite de 1988 a entraîné une réforme constitutionnelle selon laquelle l'exercice de la souveraineté nationale doit comprendre le respect des droits de l'homme fondamentaux et le devoir de l'Etat de promouvoir et de protéger les droits de l'homme proclamés dans la Constitution et dans les pactes internationaux ratifiés par le Chili, ces ratifications étant toujours en vigueur. Par conséquent, depuis 1989, l'obligation de respecter les droits de l'homme en vertu des traités internationaux a été automatiquement incorporée dans la législation et la Constitution chiliennes.
- 26. L'une des tâches les plus difficiles dont le Gouvernement ait hérité concerne le problème pénible des violations des droits de l'homme commises sous l'ancien régime. Il existe des lois et des règlements qui ont permis à un grand nombre de violations de ne pas être sanctionnées et qui ne peuvent pas légalement être annulés. Afin de traiter ce problème d'une manière juste et responsable, le Président a créé une Commission nationale pour la vérité et la réconciliation, dont le principal objectif est d'enquêter rapidement sur les violations les plus graves des droits de l'homme. Le peuple chilien sait ce qui s'est passé réellement et ce qui a été dissimulé pendant près de 17 ans. Les activités de la Commission compléteront celles des tribunaux et elle devra signaler aux tribunaux tout délit dont elle a connaissance. Par exemple, les charniers découverts récemment font l'objet d'une enquête de la justice pénale.

(M. Chan, Singapour)

- 27. La Commission est composée de personnalités représentant toutes les écoles de pensée et de spécialistes des droits de l'homme. Sa création a été appuyée par les victimes de certaines des pires atrocités dans l'histoire du Chili et par leur famille ainsi que par les victimes politiques de violations des droits de l'homme. L'une des tâches les plus importantes de la Commission sera de mettre au point une politique visant non seulement à indemniser les victimes, mais également à indiquer clairement que ces souffrances ne seront plus jamais infliqées au Chili.
- 28. Le Parlement est actuellement saisi de plusieurs propositions de loi prévoyant la libération des prisonniers politiques. Une proposition a été soumise au Parlement en vue d'annuler toutes les lois interdisant les activités politiques légitimes et en vue de modifier les règlements qui avaient entraîné de graves erreurs judiciaires en ce qui concerne les délits politiques. Les tribunaux militaires ne seront plus jamais autorisés à juger des civils. Une proposition de loi visant à abroger la peine de mort a été approuvée par la Chambre des députés et est actuellement examinée par les plus hautes autorités législatives.
- 29. Avant l'interruption de sa tradition démocratique, le Chili avait joué un rôle actif dans la promotion des droits de l'homme au niveau mondial comme au niveau régional. Le Gouvernement actuel a ratifié le Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a fait la déclaration prévue à l'article 41, reconnaissant ainsi la compétence du Comité des droits de l'homme de recevoir des communications d'autres Etats parties concernant d'éventuelles violations des droits de l'homme au Chili. Il a également ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et reconnu la compétence du Comité contre la torture en vertu de l'article 20 de cet instrument. Il a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, et il est en train de ratifier les Protocoles I et II de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.
- 30. Mme VASSILIOU (Grèce), parlant au sujet du point 89, note que, conformément à la résolution 1990/25 de la Commission des droits de l'homme, un rapport a été soumis au Conseil économique et social sur le financement et les effectifs du Centre pour les droits de l'homme, dans lequel on fait observer que les ressources n'avaient pas augmenté au même rythme que le volume de travail et les responsabilité du Centre, et que le Conseil, dans sa résolution 1990/47, a prié le Secrétaire général de présenter un rapport succinct à l'Assemblée générale, à sa quarante-cinquième session, sur les mesures prises en 1990 et celles prévues en 1991 à titre de solutions provisoires à ces problèmes. D'après ce qui est indiqué au paragraphe 5 du document A/45/707, elle note également qu'un rapport succinct sera présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale au titre du point 12.
- 31. Etant donné que la Grèce était le principal auteur de la résolution 1990/47 du Conseil et sera également le principal auteur de la résolution présentée sur le même sujet à la présente session de l'Assemblée générale, la délégation grecque est préoccupée par le fait que la publication tardive du rapport succinct ne laissera pas suffisamment de temps pour établir le projet de résolution correspondant. La

(Mme Vassiliou, Grèce)

question des droits de l'homme mérite un rang de priorité élevé, et les besoins en effectifs et autres ressources supplémentaires du Centre pour les droits de l'homme font une question qui doit être examinée d'urgence pour que le Centre puisse remplir le mandat qui lui a été confié. Elle prie donc le Secrétariat de s'efforcer de soumettre ce rapport pendant l'examen du point 89 par le Comité.

- 32. M. HEIJDEN (Pays-Bas) appuie les observations de la représentante de la Grèce.
- 33. Le PRESIDENT dit qu'il transmettra ces observations au Secrétariat.

La séance est levée à 12 h 5.